

## **FIN DU SUIVI MÉDICAL RENFORCÉ POUR CERTAINS SALARIÉS AU 1ER OCTOBRE : LES MODÈLES D'ATTESTATION SE SUBSTITUANT AUX AVIS D'APTITUDE SONT SORTIS**

Dès le 1er octobre, certaines catégories de salariés ne bénéficieront plus d'un suivi renforcé de leur état de santé. La délivrance d'une autorisation de conduite ou d'une habilitation électrique, jusqu'alors suspendues à un avis d'aptitude sont désormais remplacées par la présentation d'une attestation. Les modèles viennent d'être publiés.

### **DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU D'UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE : SUSPENDUE À LA PRÉSENTATION D'UNE ATTESTATION À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2025**

Les salariés affectés à un poste de travail présentant des risques particuliers pour leur santé, leur sécurité, ou celle de leurs collègues, bénéficient d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé.

Dès lors, l'exercice de leur activité professionnelle se retrouve suspendue à la détention d'un avis d'aptitude, émis à l'occasion d'un examen médical réalisé préalablement à l'affectation sur leur poste.

A compter du 1er octobre 2025, la détention d'une attestation se substitue à la détention d'un avis d'aptitude pour les salariés devant détenir :

- ✚ une autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements mobiles ou servant au levage de charges ;
- ✚ une habilitation pour réaliser des travaux sous tension ou des opérations au voisinage de pièces nues sous tension.

Un arrêté du 26 septembre 2025 précise que les opérations au voisinage de pièces nues sous tension, pour lesquelles la validité de l'habilitation est subordonnée à la détention de l'attestation d'absence de contre-indications médicales, sont les suivantes :

- ✚ les travaux d'ordre électrique au voisinage simple ou renforcé de pièces nues sous tension ;
- ✚ les interventions de courte durée au voisinage de pièces nues.

A contrario, ne sont notamment pas concernées : les consignations, les essais, mesurages, vérifications et manœuvres ainsi que les opérations sur les installations photovoltaïques.

L'arrêté précise en outre que ladite attestation, nécessaire à l'habilitation de la réalisation de travaux sous tension, inclut les travaux de nettoyage sous tension. S'agissant de la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, un arrêté du 26 septembre 2025 précise que l'autorisation de conduite est notamment conditionnée à **la détention et la présentation, par le travailleur d'une attestation**, qu'il ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite du ou des équipements dont la conduite détaillée ci- après.

#### NOTEZ LE

Doivent être titulaires d'une autorisation de conduite les salariés conduisant des grues à tour, mobiles et auxiliaires de chargement, des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, des plates-formes élévatrices mobiles de personnes et des engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté, à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers.

#### **DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE CONDUITE OU D'UNE HABILITATION ÉLECTRIQUE : LES MODÈLES D'ATTESTATIONS ONT ÉTÉ PUBLIÉS**

L'employeur peut dorénavant accorder une autorisation de conduite ou une habilitation électrique sur seule présentation, par le salarié, d'un document attestant qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à son égard.

Valable pour une durée de 5 ans, cette attestation sera délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical dédié. L'employeur se devra alors d'en conserver une copie pour toute la durée de sa validité. A savoir qu'une copie sera également versée au dossier médical en santé au travail (DMST) du salarié.

Ces attestations doivent être conformes, dans leur contenu, à des modèles fixés par un arrêté du 26 septembre 2025 :

Si le médecin du travail refuse de délivrer l'une de ces attestations, l'employeur ou le salarié pourra saisir le conseil de prud'hommes (CPH), selon une procédure accélérée. La décision rendue par le CPH se substituera alors aux conclusions formulées par le professionnel de santé. Une mesure d'instruction pourra être confiée au médecin inspecteur du travail, en amont, pour permettre aux juges de rendre une décision éclairée.

Notez enfin qu'à titre transitoire, tous les avis d'aptitude délivrés jusqu'au 30 septembre 2025 tiennent lieu d'attestation pour une durée de 5 ans.

#### EXEMPLE

Aucune démarche ne sera à accomplir, pour l'heure, à l'égard d'un salarié dont l'avis d'aptitude, valable pour une durée de 4 ans, a été émis le 15 juillet 2022. Les employeurs ont, dès à présent, tout intérêt à inventorier les avis d'aptitude concernés par cette réforme, et ce, afin de pointer les expirations prochaines, et donc d'anticiper les examens à venir.

*Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail, Jo du 30*

*Arrêtés du 26 septembre 2025 relatifs à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, Jo du 30*

*Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du Code du travail, Jo du 19*

[Fin du suivi médical renforcé pour certains salariés au 1er octobre : les modèles d'attestation se substituant aux avis d'aptitude sont sortis | Éditions Tissot](#)

MODELES

# **Attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations.**

*Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail, Jo du 30*

## Conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite selon l'article R. 4323-56 du Code du travail

### Attestation médicale

Je, soussigné Dr Nom, prénom,.....médecin du travail

Service :

Atteste par la présente que

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| Nom de naissance :       | Prénom(s) de naissance :         |
| Date de naissance :      | Lieu de naissance (code INSEE) : |
| Sexe :                   |                                  |
| N° de Sécurité sociale : |                                  |

Ne présente pas de contre-indications médicales à la conduite de certains équipements de travail (1) subordonnée à l'obtention d'une autorisation.

**La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'autorisation prévue à l'article R. 4323-56 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.**

*Nota.* - Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail

(1) Liste des engins concernés :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

## Opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage nécessitant la délivrance d'une habilitation selon les articles R. 4544-10 et R. 4544-11 du Code du travail

### Attestation médicale

Je, soussigné Dr Nom, prénom, .....médecin du travail

Service :

Atteste par la présente que

|                          |                                  |
|--------------------------|----------------------------------|
| Nom de naissance :       | Prénom(s) de naissance :         |
| Date de naissance :      | Lieu de naissance (code INSEE) : |
| Sexe :                   |                                  |
| N° de Sécurité sociale : |                                  |

Ne présente pas de contre-indications médicales à la réalisation d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension.

**La présente attestation est remise en deux exemplaires au salarié concerné qui en transmet un exemplaire à son employeur en vue de la délivrance de l'habilitation prévue aux articles R. 4544-10 et R. 4544-11 si celle-ci est nécessaire. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans. Ils conservent cette attestation durant sa période de validité de 5 ans.**

Nota. - Une copie de cette attestation est conservée au sein du dossier médical de santé au travail du salarié (DMST). En cas de perte, un duplicata de ce document peut être demandé à tout moment en s'adressant au service de prévention et de santé au travail ou au service de santé au travail en agriculture.

Fait le :

NOM :

Signature et cachet du médecin du travail